

**ENTENTE PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE
DE 1 892 556 \$ US POUR LE FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ WESTERN CLIMATE
INITIATIVE INC. POUR SES EXERCICES FINANCIERS 2016 ET 2017**

ENTRE

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, M. David Heurtel, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001), agissant par Mme Christyne Tremblay, sous-ministre,

Ci-après nommé le « **ministre** »;

ET

WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC., personne morale incorporée en vertu de la General Corporation Law (Delaware Code, Title 8, Chapter 1) de l'État du Delaware, située au 980 Ninth Street, Suite 1600, Sacramento, Californie, agissant par Mme Mary Nichols, présidente du conseil d'administration de Western Climate Initiative, inc., dûment autorisée en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration le 12 décembre 2012,

Ci-après nommée « **WCI, inc.** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constituent un mécanisme de marché flexible pouvant faciliter les réductions absolues d'émissions de gaz à effet de serre tout en fournissant l'opportunité de réduire les coûts totaux de réduction des émissions;

ATTENDU QUE les liens entre les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre mis en place par divers États ou provinces peuvent permettre des réductions d'émissions à moindre coût, offrir un plus vaste marché d'échange, améliorer la liquidité et stimuler l'innovation;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté, en 2006, le Assembly Bill 32 (AB 32), intitulé *California Global Warming Solutions Act*, l'enjoignant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 à leur niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2020 de 20 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE l'article 176.1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* du gouvernement de l'Ontario prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, mettre sur pied des programmes et d'autres mesures prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des approches axées sur le marché, notamment l'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté le « California Cap on Greenhouse Gas Emissions and Market-based Compliance Mechanisms (Subchapter 10 Climate Change, Article 5, Sections 95800 to 96023, Title 17, California Code of Regulations) », un règlement concernant la mise en oeuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et d'un système de crédits compensatoires afférent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE le gouvernement de l'État de la Californie, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario comptent parmi les partenaires fondateurs de la société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc. qui a été constituée en octobre 2011;

ATTENDU QUE WCI, inc. a notamment pour objet de fournir des services administratifs et techniques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada en ce qui a trait à la mise en œuvre de leur système respectif de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à titre de partenaire fondateur de **WCI, inc.**, s'est engagé, à l'instar du gouvernement de l'État la Californie et désormais du gouvernement de l'Ontario, à participer au financement des opérations de cette société;

ATTENDU QUE les contributions des partenaires constituent actuellement la seule source de financement de WCI, inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-2012 du 12 décembre 2012, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.13 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), tel qu'il se lisait à cette date, le gouvernement du Québec a édicté le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RLRQ, chapitre Q-2, r. 15.1), lequel délègue à **WCI, inc.** la gestion de certaines parties de ce système;

ATTENDU QUE, par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signée à Sacramento le 25 septembre 2013 et à Montréal le 27 septembre 2013, approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013 et ratifiée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1181-2013 du 13 novembre 2013, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec ont lié leur système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette Entente prévoit notamment que les Parties conviennent de continuer de confier la coordination du soutien administratif et technique à **WCI, inc.**

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'octroi, par le **ministre**, d'une aide financière maximale d'un million huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante-six dollars américains (**1 892 556 \$ US**) à la société à but non lucratif **WCI, inc.**, aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2016 et 2017.

Le mandat de **WCI, inc.** comporte trois (3) volets :

- Mettre en place un système de registre permettant de faire le suivi de l'ensemble des droits d'émission émis par le **ministre** et fournir l'ensemble des services afférents à l'utilisation et au fonctionnement du système, incluant, sans s'y limiter :
 - élaborer le registre, l'héberger et opérer le système;
 - fournir le service à la clientèle ainsi qu'un centre d'assistance, en français et en anglais;
 - assurer la sécurité du système.

- Administrer les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré des unités d'émission, notamment recevoir les inscriptions à ces ventes, gérer et évaluer les garanties financières soumises, assurer la surveillance des ventes, le calcul de leurs résultats en vue, d'une part, de l'approbation par les autorités concernées des partenaires et, d'autre part, de la perception des sommes dues au **ministre**, pour versement au Fonds vert conformément à l'article 46.16 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), en paiement des unités d'émission vendues.
- Effectuer la surveillance des transactions de droits d'émission et de toute autre opération au système, en collaboration avec les autorités québécoises.

Les services offerts par **WCI, inc.** doivent appuyer et faciliter toute liaison du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre avec celui d'un autre État ou province que le **ministre** indique.

WCI, inc. ouvrira également une antenne canadienne au Québec d'ici le 31 mars 2016.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé par le **ministre** à **WCI, inc.** selon les modalités suivantes :

1° au premier trimestre de 2016 ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la dernière signature de la présente entente, le **ministre** s'engage à verser une première tranche de neuf cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf dollars américains (**944 589 \$ US**);

2° au premier trimestre de 2017, le **ministre** s'engage à verser le solde de la contribution du Québec de neuf cent quarante-sept mille neuf cent soixante-sept dollars américains (**947 967 \$ US**).

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds vert à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21, 50 et 55 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Le **ministre** s'engage à :

3.1.1 accorder à **WCI, inc.**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, une aide technique pertinente à l'accomplissement de l'objet de la présente entente;

3.1.2 soutenir financièrement l'entente pour une somme maximale d'un million huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante-six dollars américains (**1 892 556 \$ US**).

3.2. Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, **WCI, inc.** s'engage à :

3.2.1 utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues à moins que ce montant ne soit reporté, avec l'accord du **ministre**, sur un exercice financier postérieur à ceux visés par la présente entente;

3.2.2 produire au **ministre**, dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque année financière, un rapport comportant un bilan des activités ainsi que des états financiers vérifiés;

- 3.2.3 produire au **ministre**, dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de la présente entente, un rapport final comportant un bilan des activités ainsi que des états financiers vérifiés;
- 3.2.4 fournir au **ministre**, sur demande, tout document ou renseignement, en sa possession ou sous son contrôle, pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.2.5 conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de sept (7) ans suivant l'expiration de la présente entente, en permettre l'accès à un représentant du **ministre** et lui permettre d'en prendre copie;
- 3.2.6 respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

4. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à l'exclusion du paragraphe 3.2.7 de l'article 3 concernant la conservation des documents, de l'article 5 concernant les responsabilités de **WCI, inc.** et du paragraphe 14.4 de l'article 14 concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels, à la date où son objet et les obligations prévues à la présente entente auront été réalisés.

5. RESPONSABILITÉS

WCI, inc. s'engage à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente.

WCI, inc. sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

WCI, inc. s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le **ministre**, ses représentants et le gouvernement du Québec, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente.

6. RÉSILIATION

Le **ministre** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- 1° **WCI, inc.** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° **WCI, inc.** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 4° **WCI, inc.** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par **WCI, inc.** d'un avis du **ministre** à cet effet.

La constatation du défaut par un tel avis équivaut à une mise en demeure.

Le **ministre** cessera, à la date dudit avis, tout versement de l'aide financière, à l'exception des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par **WCI, inc.** relativement à des prestations visées par la présente entente avant la date de réception par **WCI, inc.** dudit avis.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le **ministre** doit transmettre un avis de résiliation à **WCI, inc.** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts qui y sont énoncés et en aviser le **ministre**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de l'avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le **ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application du paragraphe 3.2.7 de l'article 3 concernant la conservation des documents, de l'article 5 concernant la responsabilité de **WCI, inc.** et du paragraphe 14.4 de l'article 14 concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

7. **CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à ces fins.

8. **VÉRIFICATION**

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

9. **MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette modification à l'entente initiale ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

10. **RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

En cas de différend, **WCI, inc.** ne peut se soustraire aux engagements et obligations prévus à la présente entente.

11. SOUS-TRAITANCE

WCI, inc. s'engage envers le **ministre** à obtenir son autorisation préalable au regard de toute sous-traitance éventuelle pour l'exécution de l'objet de la présente entente. Le **ministre** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Le sous-traitant est assujéti aux mêmes termes, conditions et obligations que ceux prévus à la présente entente.

Malgré la participation de sous-traitants, la réalisation et les obligations découlant du mandat visé par la présente entente demeurent sous la responsabilité de **WCI, inc.**

12. INDÉPENDANCE DES PARTIES

WCI, inc., ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente ne peuvent agir en tant que représentant du **ministre**, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou du gouvernement du Québec.

13. OBLIGATIONS LINGUISTIQUES

L'ensemble des services et livrables fournis par **WCI, inc.** dans le cadre de l'exécution de l'objet de la présente entente doivent être disponibles en français d'une qualité jugée satisfaisante par le **ministre**. Ces services et livrables doivent être disponibles sans délai supplémentaire et être de qualité égale aux documents disponibles en anglais.

De plus, toutes les communications avec les utilisateurs des services fournis par **WCI, inc.** doivent se faire en anglais et en français. Le personnel appelé à communiquer avec les utilisateurs francophones doit parler couramment le français.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 Définitions:

14.1.1 « Renseignement personnel » : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

14.1.2 « Renseignement confidentiel » : Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* », notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 **WCI, inc.** s'engage envers le **ministre** à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels énumérées ci-dessous; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution de l'objet de la présente entente ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 14.2.1 Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 14.2.2 Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels uniquement à ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants qui ont qualité pour les recevoir lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou lorsque la loi autorise leur utilisation.
- 14.2.3 Ne pas communiquer les renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14.2.12.
- 14.2.4 Soumettre à l'approbation du **ministre** le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 14.2.5 Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation de son mandat.
- 14.2.6 Recueillir un renseignement personnel au nom du **ministre**, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de son mandat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*.
- 14.2.7 Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de son mandat.
- 14.2.8 Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
- 14.2.9 Informer, dans les plus brefs délais, le **ministre** de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 14.2.10 Fournir, à la demande du **ministre**, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le **ministre**, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à son mandat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 14.2.11 Sous réserve de toute entente de confidentialité particulière entre les parties portant sur la communication de renseignements, obtenir l'autorisation écrite du **ministre** avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14.2.12 Lorsque la réalisation de son mandat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par **WCI, inc.** au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- soumettre à l'approbation du **ministre** la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
- conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à **WCI, inc.**, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

14.2.13 Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.

14.3 Le **ministre** peut soumettre ultérieurement une entente de confidentialité à **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants. Le cas échéant, les termes, conditions et obligations d'une telle entente s'ajoutent à ceux de la présente entente et ne peuvent, à moins d'avis contraire du **ministre**, les annuler.

14.4 La fin de l'entente ne dégage aucunement **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires et ses sous-traitants de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

15. CONFIDENTIALITÉ

WCI, inc. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du mandat qui lui est confié ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

WCI, inc. s'engage à éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du **ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente. Si une telle situation se présente, **WCI, inc.** doit immédiatement en informer le **ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **WCI, inc.** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

17. PRÉVALENCE DU FRANÇAIS

En cas de mésentente entre la version française et la version anglaise de la présente entente, c'est la version française qui prévaudra.

18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

19. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **ministre**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **Mme Guylaine Bouchard, directrice générale de la Direction générale du bureau des changements climatiques**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **ministre** en avisera **WCI, inc.** dans les meilleurs délais.

De même, **WCI, inc.** désigne **M. Greg Tamblyn, directeur général**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, **WCI, inc.** en avisera le **ministre** dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

20. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par huissier, télégramme, télécopieur, messenger, courrier ou par poste ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée telles qu'indiquées ci-après :

Le **ministre** :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Madame France Delisle

Directrice générale

Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission

675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 30

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3868, poste 4565

Télécopieur : 418 646-4920

WCI, inc. :

Western Climate Initiative, inc.

Monsieur Greg Tamblyn

Directeur général

980 Ninth Street, Suite 1600

Sacramento, California 95814

USA

Téléphone : 916 449-9966

EN FOI DE QUOI les parties ont signé, en deux (2) exemplaires de langue française et en deux (2) exemplaires de langue anglaise :

Le MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Par : (signature au dossier)

Christyne Tremblay, sous-ministre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

Date

Lieu

WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.

Par : (signature au dossier)

Mary Nichols, présidente du conseil
d'administration
Western Climate Initiative, inc.

Date

Lieu